

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 06 Juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SARL AUTO PIECES 35

ZA La Montgervallaise
35520 La Mézière

Références : UD35/2025-195

Code AIOT : 0005501455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement SARL AUTO PIECES 35 implanté ZA La Montgervallaise 35520 La Mézière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AUTO PIECES 35
- ZA La Montgervallaise 35520 La Mézière
- Code AIOT : 0005501455
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

Thèmes de l'inspection :

- Dispositions de sécurité
- Valeurs limites d'émission
- Prévention des accidents et des pollutions
- AN25 VHU (Obligation de contractualisation)
- Entreposage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
8	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
9	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
10	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
11	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I
12	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II
13	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV
14	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien intégré les nouvelles dispositions du Code de l'environnement relatives aux éco-organismes et systèmes individuels.

Il doit cependant se ré-appropriier les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; en particulier, celles concernant les rejets et les dispositions de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La dernière vérification a été réalisée le 11/09/2024 bien que le registre indique le 08/09/2023. Le rapport relatif à la vérification de 2024 a été transmis à l'exploitant durant la visite d'inspection par le bureau ayant réalisé les vérifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant veillera à ce que le registre soit rempli à l'issue de chaque vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. « Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. « Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de programme spécifique de surveillance de ses rejets dans l'eau. Par courriel du 04/03/2025, l'exploitant a transmis trois rapports d'analyses datés respectivement du 24/06/2020, du 28/12/2022 et du 12/02/2025. La page 2 du rapport du 24/06/2020 n'est pas fournie. Dans les rapports du 24/06/2020 et du 28/12/2022 manquent la DCO, la DBO5, le Chrome Hexavalent et les Métaux totaux. Dans le rapport manquent la DCO, la DBO5, le Chrome Hexavalent et les Métaux totaux. Dans le rapport du 12/02/2025 manquent le Chrome Hexavalent et les Métaux totaux. Les rapports sont donc incomplets. Durant la visite d'inspection, l'exploitant a soutenu à l'inspection des installations classées que des analyses avaient été réalisées en 2023, sans pouvoir en apporter la preuve. La vérification annuelle n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant fera réaliser une analyse d'eau comportant l'ensemble des substances recherchées, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport. Il en communiquera les résultats à l'inspection des installations classées. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. > L'exploitant veillera à ce que soit respectée la fréquence annuelle réglementaire ainsi que la recherche et l'analyse l'ensemble des substances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Lorsqu'ils ont été recherchés, les éléments respectent les valeurs-limites. Cependant, dans le rapport du 12/02/2025, manquent les analyses concernant le Chrome Hexavalent et les Métaux totaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant fera réaliser une analyse d'eau comportant l'ensemble des éléments recherchés, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport. Il en communiquera les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a fait réaliser des plans du site et des bâtiments par un architecte. Y figurent l'emplacement des extincteurs ce qui prouve que l'analyse des risques a été menée. Cependant, la nature du risque n'est pas explicitement déterminée. Par ailleurs, aucun panneau ne signale la nature du risque à l'entrée de la zone concernée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant complétera le plan à sa disposition par des symboles tels que des pictogrammes explicitant la nature du risque pour chacune des parties de l'installation. > De plus, il installera des panneaux à l'entrée de chaque zone concernée. > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan modifié ainsi que tout document attestant de l'installation des panneaux signalant la nature du risque à l'entrée de la zone concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre de sécurité attestant de la vérification des extincteurs le 19/02/2025. Durant la visite, l'inspection des installations classées a, par sondage, constaté la bonne correspondance sur les extincteurs. Cependant, il est apparu que la qualité de certains extincteurs installés ne correspond pas à la légende indiquée sur le plan ci-avant. Grâce à un dossier de permis de construire, le collaborateur de l'architecte en charge des plans du site a présenté, à l'appui de l'exploitant, les caractéristiques des poteaux incendie situés à moins de 100 m du site. Ils présentent chacun un débit unitaire de 60 m ³ /h. Ces données sont annoncées comme issues de la base de données du SDIS 35.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant établira un plan indiquant les réelles qualités des extincteurs : la légende des extincteurs doit correspondre à la nature de ceux disposés à travers le site. Il transmettra à l'inspection des installations classées le plan modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; « - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une attestation relative à la manipulation des extincteurs et à l'évacuation des bâtiments datant du 31/05/2022. Les 4 personnes citées sont toujours présentes sur le site.

L'exploitant n'a présenté aucune autre pièce devant constituer le plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant établira un plan de défense contre l'incendie tel que prévu par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »
Constats : L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie dans le mois qui suit la notification du présent rapport. Il transmettra à l'inspection des installations classées le compte rendu prévu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a annoncé à l'inspection des installations classées avoir signé une trentaine de contrats avec des systèmes individuels dont Valorauto, ISUZU et Volkswagen Group France. L'inspection des installations classées a constaté que le contrat avait été signé avec Volkswagen Group France le 19/09/2024. Pour information, Valorauto se charge de marques telles que Citroën, DS automobiles, Fiat, Peugeot, Mazda, Opel, Hyundai, Alfa Roméo...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : Sur le parc de VHU se trouvent des véhicules de différentes marques telles Citroën, Peugeot ou Opel. L'exploitant détient donc des véhicules pour lesquels il a contractualisé avec un éco-organisme. Il est donc habilité à traiter les véhicules de ces marques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant devra être attentif à ne traiter que des véhicules pour lesquels il dispose d'un contrat avec un éco-organisme ou d'un contrat avec un système individuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant a explicité à l'inspection des installations classées les modalités de réception ou de prise en charge de tout véhicule : aucun frais n'est facturé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025) L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Aucun véhicule électrique ne se trouve sur le parc automobile. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que le retrait des batteries de démarrage constitue la première action menée. Aucun empilement n'a été constaté lors de la visite d'inspection. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneus pouvant être vendus sont stockés dans un local de 90 m ² environ sur une hauteur maximale de 2,5 m maximum. Ils occupent 1/3 de la pièce soit un volume de 80 m ³ environ. Les pneus usagés devant intégrer la filière de recyclage sont stockés dans 2 caissons de 30 m ³ chacun. Le volume total de pneus sur site peut donc être estimé à 140 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Aucun empilement n'a été constaté lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté un plan indiquant une distance variant entre 7 et 12 entre les différentes rangées de véhicules et les limites séparatives. Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a pu constater du respect de ces distances.
Type de suites proposées : Sans suite